



REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département d'Indre-et-Loire
Commune de Vouvray

ARRÊTÉ

N° 2025 – 193 du 21 octobre 2025.

Objet : Réglementation temporaire de la circulation rue du Commerce, place Sadi Carnot et rue Victor Hérault dans le cadre d'une manœuvre incendie organisée par le centre de secours de Vouvray.

Madame le Maire de la Commune de VOUVRAY,

Vu la loi modifiée n°82-213 du 02/03/1982, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212.21, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code de la Route, notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

Vu la demande du Commandant du centre de secours de Vouvray en date du 17 octobre 2025, Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures réglementant la circulation des véhicules afin de permettre la manœuvre incendie du centre de secours de Vouvray citée en objet,

ARRÊTE

Article 1 : Le 1^{er} novembre 2025, dans le cadre d'une manœuvre incendie organisée par le centre de secours de Vouvray, la circulation sera interdite de 9h00 à 11h00 rue du Commerce, place Sadi Carnot et rue Victor Hérault.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage aux extrémités des rues. La signalisation nécessaire sera mise en place par le permissionnaire conformément aux dispositions en vigueur relatives à la signalisation routière.

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera transmise aux services techniques municipaux, à la Gendarmerie de VOUVRAY et à M. le Commandant du Centre de Secours n°23.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification pour le bénéficiaire et à compter de la publication pour les tiers. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Arrêté certifié exécutoire compte tenu de :

- sa notification et son affichage le : 22 octobre 2025

Fait à Vouvray, le 22 octobre 2025.



L'Adjoint délégué,

Gérald LECLERCQ